

L'APPORT EN NATURE

UNE MISSION SPÉCIFIQUE,
CONFIÉE PAR LA LOI À VOTRE
RÉVISEUR D'ENTREPRISES



Cette brochure a pour but d'être un fil conducteur succinct lors d'un apport en nature. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un exposé exhaustif sur le sujet. Dans le cadre de sa mission, le réviseur d'entreprises peut transmettre cette brochure au client.

Cette brochure a été actualisée par la sous-commission de la Commission SME/SMP au sein de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, composée de : Amaury Stas de Richelle (Président), Nicolas Dumonceau, Joseph-Michel Boes, Christel De Blander et avec le soutien scientifique de Sandrine Van Bellinghen.

Missions spécifiques du réviseur d'entreprises dans la vie de l'entreprise	2
Introduction	4
Modalités	6
Délais	7
Tâches spécifiques du réviseur d'entreprises	8
Conséquences fiscales et Rapports supplémentaires	10

Un entrepreneur a lancé une petite entreprise mais, après un certain temps, il souhaite passer en société. Doit-il vendre ses immobilisations et ses stocks à la nouvelle société ou peut-il également les apporter en échange d'actions de la société ?

Une SRL éprouve des difficultés à financer sa croissance et son organe d'administration lui octroie dès lors des avances. Par la suite, les besoins de financement s'avèrent structurels et l'organe d'administration souhaite renforcer les fonds propres de la société. Peut-il résoudre ce problème en échangeant sa créance sur la société contre des actions complémentaires dans la société ?

Un indépendant souhaite apporter ses biens immobiliers dans une société mais ces biens sont encore grevés de dettes avec des inscriptions hypothécaires. Les immeubles peuvent-ils être apportés dans la société sans les dettes y afférant ?

Tout entrepreneur de taille moyenne est généralement confronté au moins une fois dans sa vie professionnelle à des questions de cette nature, qui ont toutes trait au même thème : le transfert d'actifs (et éventuellement aussi de dettes) à une société pour lesquels l'entrepreneur reçoit en échange des actions de cette société. Dans ce cas, on parle d'un apport en nature. L'apport en nature se distingue de l'apport en numéraire¹, qui consiste quant à lui en un apport des actionnaires à la société sous forme d'argent.

1 CSA art. 1:852

Que peut-on apporter ?

Les opérations les plus classiques ont trait à l'apport d'éléments matériels comme des biens immobiliers, des machines, des meubles, des véhicules, des stocks, une activité d'entreprise, etc. Il peut également s'agir d'éléments immatériels comme des brevets, une clientèle, des marques, etc. Un *goodwill* est aussi un actif incorporel et peut donc également faire l'objet d'un apport mais, dans ce cadre, il convient de ne pas perdre de vue que le *goodwill* va de pair avec une activité d'entreprise, ce qui signifie que l'apport d'un *goodwill* doit être examiné en même temps que le transfert des activités qui y sont liées.

Le Code des Sociétés et des Associations (CSA) permet également au sein de SRL et SC de rémunérer l'apport en industrie en actions et donc de le considérer comme un apport en nature. L'article 1:8 du CSA définit l'apport en industrie comme l'engagement futur d'effectuer des travaux ou des prestations de services.

Nous attirons cependant l'attention sur la difficulté que représente l'évaluation d'un tel apport et ne recommandons pas son recours. À l'heure actuelle, le traitement comptable et fiscal font l'objet de points de vue divergents.

La seule condition que doit remplir un apport est qu'il doit pouvoir être évalué selon des critères économiques, ce qui implique que la valeur du bien à apporter doit pouvoir être exprimée. L'engagement à effectuer des travaux dans le futur constitue une autre exception et ne peut donc pas non plus faire l'objet d'un apport.

Un apport en nature est possible tant :

- lors de la constitution d'une nouvelle société ; que
- lors d'une augmentation de capital ou hors capital dans une société existante.

L'apporteur doit être conscient du fait qu'il renonce définitivement aux biens apportés lors d'un apport du droit de propriété. L'apport a en effet pour conséquence que les biens apportés font partie intégrante du patrimoine de la société et sont dès lors soumis au risque de la société. Ils servent en quelque sorte de garantie pour les créanciers. L'apport peut toutefois également être en jouissance lorsqu'il est seulement mis à disposition de la société pour qu'elle puisse en user et en recueillir les fruits (apport d'un usufruit).

Dans le cadre d'un apport en nature, il faut tenir compte d'un certain nombre d'exigences formelles, dont l'intervention d'un notaire et d'un réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises vérifiera si les conditions qui rendent son intervention nécessaire sont remplies.

Les fondateurs ou l'organe d'administration chargent un notaire de la passation de l'acte (que ce soit dans le cas d'une constitution, d'un apport en nature supplémentaire (société hors capital) ou d'une augmentation de capital) et doivent également faire appel à un réviseur d'entreprises qui établira un rapport de contrôle relatif à l'apport envisagé. Le notaire se charge des aspects juridiques tandis que le réviseur d'entreprises examinera l'opération principalement d'un point de vue de l'économie de l'entreprise.

Le réviseur d'entreprises et le notaire travaillent dès lors souvent en collaboration : d'une part, le notaire remet le projet d'acte au réviseur d'entreprises et, d'autre part, le notaire reprendra la conclusion du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises dans son acte authentique.

Les fondateurs ou l'organe d'administration doivent également rédiger un rapport dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent l'apport

pour la société et dans lequel ils doivent, le cas échéant, également commenter les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

En effet, le réviseur d'entreprises exprimera son opinion sur l'opération envisagée dans son rapport, qu'il rédigera sur la base d'un projet de rapport des fondateurs ou de l'organe d'administration. Il est possible que ces derniers ne partagent pas l'opinion du réviseur d'entreprises, ce qui mène alors souvent à une concertation entre les intéressés. Si ces derniers n'arrivent pas à un même jugement, l'organe d'administration devra ou les fondateurs devront commenter dans leur rapport les raisons pour lesquelles l'opinion du réviseur d'entreprises n'est pas suivie.

Tant le rapport des fondateurs ou de l'organe d'administration que le rapport du réviseur d'entreprises sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et sont dès lors accessibles au public.

A l'occasion de sa nomination par les fondateurs ou l'organe de gestion, le réviseur d'entreprises estimera le temps nécessaire pour exécuter ses travaux de contrôle ainsi que ceux relatifs à l'élaboration de son rapport. Ceci permet aux fondateurs ou à l'organe d'administration de l'entreprise de fixer les délais avec le notaire et, le cas échéant, avec les autres actionnaires. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le rapport spécial définitif de l'organe de gestion ainsi que le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises doivent être mis à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

L'intervention du réviseur d'entreprises à l'occasion d'un apport en nature est réglée par le CSA. Il intervient en qualité d'expert indépendant :

- il doit s'exprimer dans son rapport de contrôle sur un certain nombre d'aspects spécifiques, à savoir la description faite par les fondateurs ou l'organe d'administration des actifs (et, le cas échéant, des dettes) qui font l'objet de l'apport en nature ;
- il doit également examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet. Il n'appartient nullement à la mission du réviseur d'entreprises d'effectuer l'évaluation, mais bien d'exprimer son opinion sur l'évaluation effectuée ;
- il doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte pour une SRL ou correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports pour une SA ;
- enfin, le réviseur d'entreprises devra également indiquer dans son rapport la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Lors de sa mission de contrôle, le réviseur d'entreprises suivra les diligences reprises dans la Norme relative à la mission du réviseur

d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport édictée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le réviseur d'entreprises récoltera, entre autres, les informations suivantes pour son dossier de contrôle :

- la lettre de mission signée par les fondateurs ou l'organe d'administration ;
- les données personnelles de l'apporteur ou du cédant (nom, prénom, adresse, profession, régime matrimonial, siège des apporteurs ou cédants, le numéro d'entreprise, etc.) ainsi que ses relations éventuelles avec la société (actionnaire, administrateur ou gérant ;
- dans le cadre d'une société existante, toutes les données relatives aux bénéficiaires effectifs ;
- le rapport (sous forme de projet) des fondateurs ou de l'organe d'administration ;
- le projet d'acte authentique de constitution ou d'augmentation de capital ou hors capital ;
- les informations concernant le titre de propriété des biens apportés et tous les droits, engagements et sûretés liés à ces biens ;
- des documents d'évaluation tels que le rapport d'évaluation d'un expert, etc. ;
- la description des droits immobiliers, les engagements grevant ces biens et les contraintes susceptibles de peser sur leur utilisation future ;

- certaines déclarations spécifiques de l'organe d'administration ou des fondateurs qui peuvent être reprises dans une ou plusieurs lettres d'affirmation, adaptées à la nature de la mission.

En général, l'apport requiert que le réviseur d'entreprises effectue un contrôle physique de l'existence et de l'état des biens à apporter. Le cas échéant, il fera appel à un expert.

Comme mentionné antérieurement, le réviseur d'entreprises analysera le mode d'évaluation des biens apportés à la société, qui a été retenu par les parties. L'objectif n'est nullement qu'il effectue lui-même l'évaluation. Lors de son analyse, il contrôlera essentiellement si les modes d'évaluation adoptés par les parties conduisent à des valeurs qui ne s'écartent manifestement pas des valeurs qui découleraient d'un accord conclu entre des parties non liées dans des conditions normales de marché. Dans ce cadre, le réviseur d'entreprises prêter une attention particulière à la question de savoir si l'apport en nature n'est pas surévalué. Si cela semble être le cas, il le mentionnera explicitement dans son rapport et émettra une opinion négative à cet égard.

L'évaluation doit reposer sur des considérations liées à l'économie d'entreprise. Ceci implique que lors de l'évaluation, il convient de ne pas se laisser (exclusivement) guider par, par exemple, des dispositions réglementaires spécifiques applicables à un secteur particulier, ni par des règles générales, des restrictions ou des plafonds qui sont développés, par exemple, par la doctrine ou la jurisprudence fiscales. Lors d'un apport à l'occasion d'une augmentation de capital, le réviseur d'entreprises ne se prononcera pas sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération. Les parties ont, en effet, normalement préalablement négocié entre elles et se sont dûment informées au moment de la prise de décision.

Le CSA stipule que les fondateurs ou l'organe d'administration sont responsables solidairement envers tout tiers intéressé par la réparation du préjudice qui serait une conséquence immédiate et directe de la surévaluation manifeste de l'apport en nature.

Le réviseur d'entreprises est responsable pour l'opinion qu'il exprimera dans son rapport de révision.

Conséquences fiscales

L'apport en nature aura également des conséquences au niveau fiscal. Celles-ci différeront selon les circonstances spécifiques. Il est recommandé de demander un avis à ce sujet et ce, en concertation avec votre conseiller.

Rapports supplémentaires

Le législateur a prévu que, en cas d'apport en nature, dans certains cas, d'autres rapports du réviseur d'entreprises sont requis afin de sauvegarder les droits des actionnaires : par exemple, le rapport sur la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits des actionnaires, etc.



Vous avez des questions ou des remarques ?
Vous pouvez consulter le site de l'IRE (www.ibr-ire.be) ou nous contacter par mail adressé à tech@ibr-ire.be

